



INSTITUT INTERNATIONAL DE GESTION DU CYANURE

Procédure de résolution des conflits

Pour le

Code international de gestion du cyanure

www.cyanidecode.org

novembre 2005

Le Code international de gestion du cyanure (ci-après appelé « le Code »), ce document et d'autres documents ou sources d'informations cités comme sources de référence à www.cyanidecode.org sont considérés comme étant fiables et ont été préparés en bonne foi d'après les informations dont disposaient les rédacteurs. Cependant, aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou l'intégralité de ces documents ou de ces sources d'information. Aucune garantie n'est offerte quant au pouvoir de l'application du Code, des documents supplémentaires disponibles ou des documents cités comme sources de référence de prévenir les dangers, accidents, incidents ou blessures des employés et/ou des membres du public sur un site spécifique où l'or est extrait du minerai par le processus de cyanuration. La conformité au Code n'a pas pour but de remplacer, de violer ou de modifier et ne remplace pas, ne viole pas ou ne modifie pas de quelque manière que ce soit les exigences liées aux statuts, aux lois, aux réglementations, aux ordonnances ou autres au niveau national, local ou de l'Etat concernant les domaines inclus dans ce document. La conformité au Code est entièrement volontaire, n'a pas pour but de créer, d'établir ou de reconnaître et ne crée pas, n'établit pas ou ne reconnaît pas d'obligations ou de droits légalement exécutoires de la part de ses signataires, de ses partisans ou de toute autre partie.

Résumé analytique

La présente procédure de résolution des conflits (« procédure ») doit être utilisée pour la résolution de conflits concernant la mise en œuvre du Code international de gestion du cyanure (« Code »). Elle a pour but de traiter des conflits concernant les qualifications des auditeurs, les constatations d'audit, et la certification et/ou la révocation de certification des exploitations.

La procédure se compose d'un processus en trois étapes. Au stade initial, le demandeur exige le réexamen d'une constatation d'audit ou de la décision ou de l'action de l'Institut international de gestion du cyanure (IICG) et entame un dialogue informel et un échange d'informations avec le défendeur pour essayer de résoudre le problème par le biais de négociations directes. Pour garantir que toutes les informations et questions potentiellement liées à la conformité d'une exploitation au Code peuvent être identifiées et complètement évaluées, ce processus informel est ouvert à toute partie intéressée. Un demandeur doit déposer une demande de réexamen auprès de l'IIGC dans les 45 jours suivant la prise de connaissance de la constatation d'audit ou de la décision ou de l'action de l'IIGC et doit présenter des informations spécifiques à l'appui de la plainte. Si le demandeur n'est pas satisfait des résultats du processus informel ou qu'une autre partie au conflit n'est pas satisfaite des modifications apportées à la décision ou à l'action contestée à la suite de la demande de réexamen, le conflit passe au deuxième stade du processus.

Lors du deuxième stade du processus, les conflits passent en médiation non exécutoire dans laquelle un médiateur acceptable pour toutes les parties au conflit aide à résoudre le conflit afin de parvenir à la satisfaction mutuelle de toutes les parties. Une demande de médiation doit être effectuée dans les 30 jours suivant la fin du processus informel de demande de réexamen. Toutes les parties à la médiation doivent convenir de dégager l'IIGC de toute responsabilité et de partager les frais de médiateur équitablement. Toutes les parties à la médiation sont responsables de leurs propres coûts de participation.

Si l'une des parties au conflit n'est pas satisfaite des résultats de la médiation ou choisit de renoncer ou de mettre fin à la médiation, le dernier recours quant à la résolution d'un conflit passe par un arbitrage exécutoire. Dans ce processus, un arbitre ou un groupe d'arbitres accepté par toutes les parties au conflit résout le conflit. Une demande d'arbitrage doit être effectuée dans les 30 jours suivant l'achèvement ou la résiliation d'un processus de médiation ou l'achèvement de la demande de réexamen, si la médiation n'est pas utilisée. Toutes les parties au conflit doivent convenir de dégager l'IIGC de toute responsabilité et ce, quel que soit le résultat du processus, et de payer la part du coût de l'arbitrage (ou des arbitrages) qui leur a été affectée par le ou les arbitres. Toutes les parties à la médiation sont responsables de leurs propres coûts de participation.

Pour pouvoir instituer une médiation et/ou un arbitrage, un demandeur doit satisfaire aux conditions minimales de qualité pour agir établies dans cette procédure. Ceci signifie en fait qu'un demandeur doit être une personne ou un groupe susceptible d'être affecté par la mise en œuvre du Code et qui peut présenter la preuve que le Code a été mis en œuvre de manière incorrecte, erronée ou encore incompatible avec son intention, ses objectifs, ses procédures et/ou ses limitations déclarés.

A chaque stade de la procédure, les parties autres que le demandeur et le défendeur pouvant être impliquées dans le conflit, telles que l'IIGC ou une exploitation en cours d'audit de conformité pour la certification du Code, sont notifiées des poursuites et doivent fournir des informations et participer au processus. Ces parties peuvent se joindre aux discussions informelles, à la médiation et/ou l'arbitrage, et peuvent exiger que le conflit passe au stade suivant de la procédure si elles ne sont pas satisfaites du résultat. Le fait de demander aux dites parties de participer à la procédure de cette manière a pour objet d'encourager une résolution opportune, efficace et définitive des conflits. Dans ce même but, toutes les parties participant à la procédure conviennent que le résultat de cette dernière est définitif et conviennent d'être liées par ce résultat.

Les parties prenantes ne doivent pas oublier que le Code est destiné à être mis en œuvre d'une manière souple et spécifique au site, tel que nécessaire et approprié pour respecter ses principes et normes de pratiques. Tandis que le guide de mise en œuvre identifie les mesures généralement employées pour satisfaire au Code, on reconnaît que les exploitations peuvent mettre en vigueur d'autres mesures pour respecter les principes et normes de pratiques du Code. Une partie prenante doit avoir une connaissance approfondie du Code, du guide de mise en œuvre et de toute autre documentation connexe, et doit s'assurer que la plainte est valide et documentée avant de se prévaloir de cette procédure.

Partie 1, Résolution des conflits - Généralités

Résolution des conflits

- 1.1 L'objet de cette procédure est d'établir une méthodologie pour résoudre les conflits concernant les qualifications de l'auditeur, les constatations d'audit et la certification et/ou la révocation de certification des exploitations en rapport avec la mise en œuvre du Code. Ces conflits incluent des conflits concernant :
 - (a) La concession ou refus de l'IIGC des qualifications de l'auditeur ;
 - (b) La ou les constatations d'un audit de conformité au Code ;
 - (c) Les actions administratives de l'IIGC telles que : certification complète ou conditionnelle d'une exploitation, révocation de certification d'une exploitation pour avoir démontré un non-respect des principes et/ou des normes de pratiques du Code ou pour ne pas avoir procédé à un audit de vérification de manière opportune, ou non respect par l'IIGC de ses propres procédures établies ; et
 - (d) Les informations incluses dans un rapport sommaire d'audit affiché sur le site Web de l'IIGC.
- 1.2 Pour qu'une plainte fasse l'objet de cette procédure, il doit être présumé que :
 - (a) Une décision ou action spécifique prise par les auditeurs du Code ou l'IIGC est contraire au Code et/ou à ses documents à l'appui ; ou

- (b) Une exploitation certifiée en vertu du Code n'observe plus les principes et/ou les normes de pratiques du Code.
- 1.3 Les plaintes concernant des questions qui ne sont pas spécifiquement abordées dans le Code ou qui ne mettent pas en jeu la mise en œuvre du Code sont sans appel en vertu de cette procédure. Le président de l'IIGC déterminera quelles sont les plaintes susceptibles d'être examinées, sous réserve de supplément d'examen par le conseil d'administration de l'IIGC, tel que spécifié ci-après.
- 1.4 Les plaintes individuelles peuvent être combinées avec l'accord mutuel de toutes les parties au conflit, tel qu'il l'est défini à la Section 1.7.
- 1.5 En participant à cette procédure, toutes les parties au conflit, tel qu'il l'est défini à la Section 1.7, reconnaissent et acceptent que le résultat de cette procédure est définitif et que la décision en résultant n'est ni soumise à un réexamen en vertu de la procédure ni ne constitue un motif indépendant pour se prévaloir de la procédure. Les parties au conflit acceptent également d'être liées à cette procédure et de dégager l'IIGC de toute responsabilité en rapport avec la résolution de tout conflit conformément à cette procédure.
- (a) Une plainte ne peut pas être soumise à nouveau dès que la procédure a été initiée, et une nouvelle plainte ne pourra faire l'objet de la procédure si le président de l'IIGC détermine qu'elle est essentiellement équivalente à une plainte qui a été préalablement résolue ou à une plainte qui est en cours de procédure.
 - (b) La détermination du président de l'IIGC n'est pas considérée être une décision ou une action soumise à un réexamen en vertu de cette procédure et ne peut constituer un motif indépendant pour se prévaloir de la procédure.
 - (c) Pas plus tard que la prochaine réunion régulièrement prévue du conseil d'administration de l'IIGC, le président de l'IIGC devra informer le conseil de toute plainte soumise depuis la réunion précédente du conseil qu'il a déterminé avoir été préalablement résolue ou qui est en cours de procédure.
 - (d) Le conseil peut, à sa discrétion, examiner toute plainte que le président a déterminé comme ayant été résolue préalablement ou qui est actuellement en cours de procédure et, s'il l'est jugé approprié, ordonner que la plainte soit autorisée à passer en procédure.
- 1.6 En dépit de la Section 1.5 ci-dessus, au cas où une action ou décision contestée se transforme en une demande de réexamen comme il l'est décrit à la Partie 2, toute partie au conflit, tel que défini à la Section 1.7, non satisfaite du résultat peut faire passer la plainte au prochain stade de la procédure sans nouvelle demande de réexamen, conformément à la procédure et sous réserve des limitations des Sections 3.4 et 4.2.

Parties à un conflit - Définition

1.7 Les entités suivantes sont des parties à un conflit :

- (a) La partie déposant une plainte auprès de l'IIGC (« le demandeur »),
- (b) La partie dont l'action ou la décision est l'objet de la plainte (« le défendeur »),
- (c) L'IIGC,
- (d) Une exploitation d'extraction de l'or, une installation de production de cyanure ou un transporteur de cyanure qui sont certifiés ou en cours de certification conformément au Code, si le conflit implique une action ou une décision prise par rapport à une exploitation spécifique,
- (e) Le responsable d'audit, si un conflit implique la concession ou le refus des qualifications de l'auditeur par l'IIGC ou les résultats d'un audit de conformité au Code.

Défendeurs – Définition

1.8 Les défendeurs pour divers types de plaintes sont les suivants :

- (a) Le président de l'IIGC ou son délégué est le défendeur pour des conflits concernant une décision ou une action prise par l'IIGC et son conseil d'administration, y compris des conflits sur les qualifications¹ d'auditeur et des allégations selon lesquelles une exploitation certifiée n'est pas conforme au Code à la suite du non-respect démontré des principes et/ou des normes de pratiques du Code, ou de défaut de mener un audit de conformité d'une manière opportune et dont, par conséquent, la certification doit être révoquée.
- (b) Le responsable d'audit est le défendeur de conflits concernant les constatations d'un audit de conformité au Code, notamment les conflits en rapport aux plaintes selon lesquelles la certification totale ou conditionnelle d'une exploitation est basée sur des constatations d'audit erronées.²

¹ Les responsables d'audit doivent soumettre un formulaire de qualifications d'auditeur à l'IIGC accompagné des informations pertinentes à leurs qualifications. Ce formulaire est à la disposition du public sur le site Web de l'IIGC ainsi que le rapport sommaire d'audit de chaque exploitation. L'IIGC examine ces informations et effectue un contrôle ponctuel afin d'en vérifier l'exactitude. Le président de l'IIGC sera le défendeur de conflits concernant la véracité de ces informations et la décision de l'IIGC de reconnaître ou de refuser les qualifications d'un auditeur.

² L'IIGC certifie les exploitations en fonction des constatations de l'audit par un tiers indépendant. Tandis que l'IIGC exige que les auditeurs répondent à certains critères d'expérience et d'expertise et ne soient pas confrontés à un conflit d'intérêts, et exige en outre que le responsable d'audit soit un auditeur professionnel agréé, l'IIGC ne peut garantir l'exactitude de l'audit réel sur le site ni évaluer le bien-fondé d'une plainte concernant les constatations d'audit étant donné qu'il n'était pas présent sur le site de l'exploitation durant l'audit et qu'il ne peut pas avoir accès à l'examen de toute la documentation et des pratiques observées par les auditeurs. Par

Informations sur les conflits mises à la disposition du public

- 1.9 Les demandes de réexamen, demandes de médiation, demandes d'arbitrage et la documentation des conclusions de ces processus seront mises à la disposition du public sur le site Web de l'IIGC, www.cyanidecode.org.

Partie 2, Résolution informelle

Demande de réexamen

- 2.1 Avant de rechercher une médiation ou un arbitrage en vertu de cette procédure, un demandeur doit rechercher une résolution informelle par le biais d'une demande de réexamen sauf tel que stipulé à la Section 1.6.

Demandeur

- 2.2 Toute partie³ convaincue qu'une décision ou une action de l'IIGC ou d'un auditeur du Code est contraire au Code et/ou que ses documents à l'appui peut exiger que la décision ou l'action soit réexaminée conformément aux dispositions indiquées dans les Sections 2.3 à 2.5.
- 2.3 Les demandeurs doivent présenter des informations spécifiques et des preuves à l'appui d'une demande de réexamen, notamment les dispositions du Code ou ses documents à l'appui présumés avoir été enfreints et le motif de l'allégation.
- 2.4 Les demandes de réexamen doivent être soumises par écrit au président de l'IIGC à l'adresse fournie sur le site Web de l'IIGC. Sinon, le demandeur risque de se voir refuser le droit de poursuivre une plus ample résolution par le biais de cette procédure.
- (a) Le président de l'IIGC devra déterminer si la plainte répond aux critères de la Section 1.2 et, par conséquent, se trouve dans les limites de la juridiction de l'IIGC.
 - (b) Si le président de l'IIGC détermine que la plainte est hors de la juridiction de l'IIGC, il devra en informer le demandeur et mettre fin à cette procédure.

conséquent, les plaintes concernant la certification d'une exploitation qui sont basées sur des constatations d'audit contestées sont résolues de manière adéquate directement avec le responsable d'audit qui a formulé les constatations. Les plaintes concernant le comportement contraire à l'éthique ou témoignant d'un manque de conscience professionnelle d'un auditeur qui ne sont pas liées aux constatations de l'audit ne font pas l'objet de cette Procédure et doivent être traitées par le biais de l'organisme de certification professionnelle du responsable d'audit.

³ Le processus de demande d'un réexamen est à la disposition de toute personne ou de tout groupe sans limite et ce, pour garantir que toutes les informations et questions potentiellement liées à la conformité d'une exploitation au Code peuvent être identifiées et complètement évaluées.

- (c) La détermination de la juridiction du président de l'IIGC n'est pas considérée être une décision ou une action soumise à un réexamen en vertu de cette procédure et ne peut pas constituer un motif indépendant pour se prévaloir de la procédure.
- (d) Pas plus tard que la prochaine réunion régulièrement prévue du conseil d'administration de l'IIGC, le président de l'IIGC devra fournir au conseil des exemplaires de tout formulaire de demande de réexamen soumis depuis la réunion précédente du conseil qu'il aura déterminée comme étant hors de la juridiction de l'IIGC.
- (e) Le conseil peut, à sa discrétion, vérifier toute plainte que le président aura déterminée comme étant hors de la juridiction de l'IIGC et prendre toute action quelle qu'elle soit en accord avec le Code qu'il juge nécessaire et appropriée.

2.5 La demande d'un réexamen doit inclure toutes les coordonnées du demandeur y compris une adresse, un numéro de téléphone et, si possible, une adresse électronique pour permettre au défendeur et au demandeur de mener un dialogue et d'échanger des informations concernant le demandeur.

IIGC

2.6 L'IIGC devra distribuer des exemplaires d'une demande de réexamen à toutes les autres parties au conflit dans les 10 jours ouvrables à compter⁴ de la réception de cette demande.

Défendeur

2.7 Sur réception d'une demande de réexamen, le défendeur (y compris l'IIGC lorsque c'est le défendeur) peut :

- (a) Contacter le demandeur par téléphone, courrier ou courriel pour entamer un dialogue et échanger des informations concernant la plainte et/ou
- (b) Demander des informations additionnelles aux autres parties au conflit, tel que défini à la Section 1.7 et/ou
- (c) Conduire l'inspection d'une exploitation ou faire conduire une telle inspection, si le conflit implique une opération certifiée ou en cours de certification.

2.8 Le défendeur doit réexaminer la décision ou l'action contestée en fonction des informations fournies dans la demande de réexamen et de toute information fournie par les autres parties au conflit et soit réviser la décision ou l'action, en tout ou en partie, soit soutenir la décision ou l'action originale.

⁴ Les délais sont établis dans le cadre de cette procédure afin de faire avancer le processus vers une résolution opportune et n'ont pas pour objet d'interdire toute autre procédure en cas de motifs valables de retard.

- 2.9 Le défendeur doit aviser toutes les parties au conflit de sa décision définitive et des raisons de cette décision dans les 45 jours⁴ suivant la réception de la demande de réexamen et des informations spécifiques et preuves à l'appui de la plainte identifiée à la Section 2.3, y compris toute autre information additionnelle demandée par le défendeur, toute information recueillie par le défendeur à la suite d'une visite sur le site, ou les conseils, informations, directives pertinents ou autres commentaires de toute partie secondaire au conflit, comme le prévoit la Section 2.10.

Toutes les parties au conflit

- 2.10 Toutes les parties au conflit, tel que défini dans la Section 1.7, devront fournir tous les conseils, informations, directives ou autres suggestions qu'elles jugent à propos durant le processus de demande de réexamen.
- (a) Lesdites informations doivent être fournies à toutes les parties au conflit.
 - (b) Toute suggestion de l'IIGC n'est pas considérée être une décision ou une action soumise à un réexamen en vertu de cette procédure et ne peut constituer un motif indépendant pour se prévaloir de la procédure.

Moment choisi pour la demande de réexamen

- 2.11 Les demandes de réexamen et la soumission de toutes les informations à l'appui doivent être effectuées dans les 45 jours⁴ suivant la prise de connaissance du demandeur de la contestation de la décision ou de l'action.
- (a) Pour les parties directement impliquées dans la décision ou l'action contestée (par ex., des exploitations contestant une constatation d'audit ou un responsable d'audit potentiel contestant le refus de l'IIGC des qualifications de l'auditeur), la période de 45 jours commence dès que le demandeur est avisé de la décision ou de l'action.
 - (b) Pour les parties apprenant la décision ou l'action par le biais d'une publication sur le site Web de l'IIGC, la période de 45 jours commence le jour où l'information est publiée sur le site.
 - (c) La période de 45 jours ne s'applique pas dans une situation où une partie prenante déclare qu'une exploitation certifiée n'est plus en conformité avec le Code.

Devoir de coopération raisonnable

- 2.12 Toutes les parties au conflit, tel que défini dans la Section 1.7, impliquées dans une demande de réexamen doivent respecter les dispositions du devoir de coopération raisonnable énoncées dans la Partie 5.

Partie 3, Médiation de conflits non exécutoire

Applicabilité

- 3.1 Cette partie s'applique à tous les conflits qui ne sont pas résolus de manière satisfaisante par le biais du processus de demande de réexamen, à moins qu'une partie au conflit, tel que défini à la Section 1.7, opte de renoncer à la médiation et choisisse de passer directement à un arbitrage exécutoire.
- 3.2 Un demandeur non satisfait de la conclusion d'une demande de réexamen ou toute autre partie au conflit non satisfaite d'un changement de l'action ou de la décision du défendeur effectué à la suite d'une demande de réexamen, peut poursuivre la procédure en déposant un formulaire de demande de médiation dûment rempli auprès du président de l'IIGC.
- (a) Les parties non satisfaites de la conclusion d'une demande de réexamen peuvent choisir de passer directement à l'arbitrage, conformément à la Partie 4 de cette procédure.
- 3.3 Des plaintes multiples émanant d'un seul audit ou d'une seule décision/action doivent être déposées ensemble à condition qu'elles impliquent la même exploitation ou partagent le même défendeur. Une fois qu'un formulaire de demande de médiation a été soumis à l'IIGC, la plainte peut être modifiée ou révisée uniquement avec l'accord des autres parties au conflit.

Qualité pour agir

- 3.4 Le processus de médiation est uniquement disponible pour les « parties prenantes qualifiées ».
- 3.5 Une « partie prenante qualifiée » est définie comme suit :
- (a) Une société signataire du Code ; ou
- (b) Une exploitation appartenant à une société signataire du Code qui est soit certifiée en vertu du Code soit demande une certification en vertu du Code ; ou
- (c) Un auditeur dont les qualifications sont approuvées par l'IIGC ou qui a demandé que ses qualifications soient approuvées par l'IIGC ; ou
- (d) Une personne ou un groupe susceptibles d'être affectés par la mise en vigueur du Code et qui peuvent présenter une preuve selon laquelle le Code a été mis en vigueur de manière incorrecte, erronée ou encore incompatible avec son intention, ses objectifs, ses procédures et/ou ses limitations déclarés.
- (1) Par « une personne ou un groupe susceptibles d'être affectés par la mise en vigueur du Code »⁵, on entend un citoyen ou un groupe agréé, enregistré ou incorporé dans

⁵ Les limitations sur la qualité pour agir sont prévues pour être étroites et permettre à une vaste gamme de parties prenantes d'accéder à la médiation et/ou à l'arbitrage de leurs plaintes.

- (i) un pays dans lequel se trouve une exploitation certifiée ou une exploitation demandant la certification ;⁶ ou
 - (ii) un pays, autre que celui identifié à la Section 3.5 (d) (1) (i) ci-dessus, dans lequel la santé ou la sécurité publique, ou l'utilisation des ressources atmosphériques, des ressources en eaux de surface et en eaux souterraines, ou des ressources en terres par les hommes, le bétail ou la faune peuvent raisonnablement être affectées de manière négative par la production, le transport, l'utilisation ou le recyclage du cyanure vers ou dans une exploitation certifiée ou qui cherche à obtenir sa certification ;⁷ et
 - (iii) dont la plainte implique l'exploitation en question ou l'auditeur de cette exploitation, ou implique une décision administrative prise par l'IIGC par rapport à une telle exploitation ou à un tel auditeur.
- (2) Par « preuve », on entendra documentation, témoignage à la première personne, photographies ou autres supports présentés pour prouver les faits présumés dans une plainte.
 - (3) Par « mises en œuvre de manière incorrecte, erronée ou encore incompatible avec son intention, ses objectifs, ses procédures et ses limitations déclarés », on entendra des actions ou des décisions prises par l'IIGC ou par les auditeurs du Code qui sont contraires aux procédures de mise en œuvre et à la documentation élaborées par l'IIGC et publiées sur son site Web, www.cyanidecode.org, y compris mais sans s'y limiter, le Code et son guide de mise en œuvre, ainsi que ses protocoles de vérification.

3.6 Une partie au conflit qui n'aura pas payé sa part des coûts d'une médiation ou d'un arbitrage préalable dans les 30 jours⁴ suivant la réception d'une facture du médiateur ou de l'arbitre, ou n'aura pas pris d'autres dispositions pour un paiement acceptable pour le médiateur, sera jugée en défaut jusqu'à réception dudit paiement et n'aura plus le droit

⁶ Tous les résidents d'un pays dans lequel se trouve une exploitation certifiée ou une exploitation qui demande la certification ont automatiquement ladite qualité et ce, quelle que soit leur proximité par rapport à l'exploitation.

⁷ Ceci s'applique à des situations dans lesquelles la production, le transport ou l'utilisation du cyanure présentent des problèmes transfrontaliers (par ex., transport à travers un pays vers un autre, rejets dans des eaux s'écoulant de l'autre côté des frontières). Les citoyens de pays autres que celui dans lequel se trouve l'exploitation certifiée doivent pouvoir démontrer que la décision ou l'action du Code peut raisonnablement avoir un impact négatif sur leur santé ou leur sécurité, ou sur l'utilisation de leurs ressources naturelles par les hommes, le bétail ou la faune. Par exemple, un citoyen d'un pays aurait probablement qualité pour agir si un cours d'eau dans ce pays utilisé comme eau potable pour les hommes ou la faune pouvait être affecté de manière négative par un rejet d'une exploitation ou pendant le transport du cyanure vers cette exploitation.

d'utiliser cette procédure pour le conflit en cours ou tout autre conflit futur jusqu'à réception du paiement intégral.

- 3.7 Le président de l'IIGC déterminera si un demandeur a qualité pour passer à la médiation.⁸
- (a) La détermination de qualité pour agir du président de l'IIGC n'est pas considérée être une décision ou une action soumise à un réexamen en vertu de cette procédure et ne peut constituer un motif indépendant pour se prévaloir de la procédure.
 - (b) Pas plus tard que la prochaine réunion régulièrement prévue du conseil d'administration de l'IIGC, le président de l'IIGC devra fournir au conseil des exemplaires de tout formulaire de demande de médiation soumis depuis la réunion précédente du conseil qu'il aura déterminée comme n'ayant pas montré qualité pour agir.
 - (c) Le conseil peut, à sa discrétion, enquêter sur toutes les allégations présentées par un demandeur ne bénéficiant pas de qualité pour agir et prendre toute action cohérente avec le Code qu'il juge nécessaire et appropriée.

IIGC

3.8 Le président de l'IIGC doit :

- (a) Fournir à toutes les parties au conflit un exemplaire d'une demande de médiation dans les 10 jours ouvrables⁴ suivant la réception de ladite demande ; et
- (b) Aviser toutes les parties au conflit de la qualité du demandeur pour passer à la médiation, ainsi que de l'identité et des coordonnées de toutes les autres parties au conflit dans les 45 jours⁴ suivant la réception d'une demande de médiation.

Défendeur

3.9 Le défendeur doit soumettre une réponse écrite à la demande de médiation à toutes les parties au conflit dans les 45 jours⁴ suivant la réception de l'avis du président de l'IIGC que le demandeur a qualité pour passer à la médiation.

3.10 Si l'IIGC est le demandeur dans le processus de médiation, le conseil d'administration de l'IIGC désignera, à sa discrétion, un membre du conseil, un agent, un employé ou toute autre personne pour représenter l'IIGC pendant le processus.

Toutes les parties au conflit

⁸ L'examen par le président de l'IIGC d'une demande de médiation ou d'une demande d'arbitrage n'a pas pour objet de juger le fondement de la preuve présentée dans la plainte mais plutôt de confirmer que la plainte est basée sur une preuve plutôt que sur des affirmations ou des allégations non confirmées, et que le demandeur satisfait aux autres exigences de la Section 3.5.

- 3.11 Toutes les parties au conflit, tel que défini dans la Section 1.7, devront fournir tous les conseils, informations, directives ou autres suggestions pertinents qu'elles jugent à propos durant le processus de médiation.
- (a) Lesdites informations doivent être fournies à toutes les parties au conflit et au médiateur.
 - (b) Une suggestion de l'IIGC n'est pas considérée être une décision ou une action soumise à un réexamen en vertu de cette procédure et ne peut constituer un motif indépendant pour se prévaloir de la procédure.

Sélection du médiateur

- 3.12 Un médiateur acceptable pour toutes les parties au conflit sera retenu pour aider à identifier une résolution mutuellement acceptable par toutes les parties au conflit.
- 3.13 Les parties au conflit sont responsables du choix de services de médiation adéquats et sont encouragées à retenir les services d'un médiateur professionnel possédant les qualités suivantes :
- (a) Expérience de médiation dans les affaires liées à l'environnement (par ex., des affaires impliquant la prévention de pollution, la dépollution ou les conséquences de la pollution, l'utilisation des terres, l'utilisation ou la répartition des ressources naturelles, l'attribution de permis environnementaux, les conflits liés à l'implantation d'unités ou d'infrastructures, le droit de l'environnement, l'élaboration des règles négociées, l'exécution ou la conformité ; ou
 - (b) Expérience de médiation dans les affaires impliquant l'élaboration de politiques publiques au niveau national, régional, local ou de l'Etat, telles qu'une politique en matière d'environnement ou de ressources naturelles, une politique en matière de santé ou de sécurité, ou une politique en matière d'éducation ; et
 - (c) Formation en résolution de conflits et en recherche de consensus ; et
 - (d) Education ou formation dans des domaines très pertinents tels que le droit, les sciences ou la politique de l'environnement, l'ingénierie, l'administration ou la gestion publique, la théorie des communications, la planification, la résolution des conflits ; et
 - (e) Inscription sur les listes d'arbitres professionnels de, ou sinon affilié avec ou identifié par le biais d'organisations, y compris mais sans s'y limiter : le United States Institute for Environmental Conflict Resolution, l'American Arbitration Association, l'Institute of Arbitrators and Mediators (Australie), le ADR Institute of Canada et le Santiago Arbitration and Mediation Center (Chili).⁹

⁹ Ces organisations ne sont indiquées qu'à titre d'exemples susceptibles d'offrir des services de médiation ou dont les procédures peuvent être utiles pour la médiation. Leur inclusion n'a pas

3.14 En dépit de la Section 3.13 ci-dessus, toute personne acceptable à toutes les parties au conflit peut servir de médiateur et ce, quelle que soit son expérience, son éducation, sa formation ou son inscription sur les listes d'une organisation spécifique.

Procédures de médiation

3.15 Les procédures de médiation (par ex., lieu, langue, réunions) seront établies de concert en collaboration avec le médiateur sélectionné avec l'accord mutuel de toutes les parties au conflit.

3.16 Toutes les parties au conflit seront autorisées à participer à la médiation équitablement.

3.17 Avant le début de la médiation, toutes les parties au conflit doivent signer un accord de médiation stipulant les procédures convenues par toutes les parties au conflit et incluant ce qui suit :

(a) Une déclaration que toutes les parties au conflit reconnaissent et acceptent que le résultat de la procédure de résolution des conflits de l'IIGC est définitif. L'accord de médiation devra également inclure une déclaration stipulant que les parties au conflit acceptent d'être liées par cette procédure et conviennent également de dégager l'IIGC de toute responsabilité par rapport au conflit et ce, quel que soit le résultat de la médiation.

(b) Une déclaration selon laquelle toutes les parties au conflit acceptent de partager tous les coûts de médiateur tel qu'il l'est défini en Section 3.26 sur un pied d'égalité.

3.18 Les parties concluant une médiation ne sont pas obligées d'en accepter ses résultats.

3.19 Le demandeur peut retirer sa plainte à tout moment.

3.20 Toute partie au conflit peut mettre fin à la médiation à tout moment sans limite ni préjudice et passer à un arbitrage exécutoire conformément à la Partie 4.¹⁰

3.21 Au terme de la médiation, le médiateur devra remettre à toutes les parties au conflit un résumé écrit de ses discussions et du résultat.

pour objet de les soutenir et l'exclusion d'autres organisations d'arbitrage n'a pas pour objet de refléter la détermination de l'IIGC de leur expertise, leur professionnalisme ou leur mérite relatif. On pourra trouver d'autres organisations sur le site Web de la Cour permanente d'arbitrage à <http://www.pca-cpa.org/ENGLISH/AL/#IV>. Certaines des organisations identifiées peuvent ne pas avoir d'expertise dans la médiation liée aux politiques environnementales ou publiques.

¹⁰ La médiation n'est efficace que si toutes les parties font preuve de bonne foi pour atteindre une résolution mutuellement acceptable. Toute partie peut renoncer à la médiation et choisir de passer directement à un arbitrage exécutoire si elle pense que le problème ne sera pas résolu par le biais d'une médiation.

Moment choisi pour la demande de médiation

- 3.22 Une demande de médiation doit être déposée dans les 30 jours⁴ suivant la réception de la décision définitive du processus de la demande de réexamen décrit à la Partie 2.
- 3.23 La médiation devra se poursuivre jusqu'à ce qu'une résolution mutuellement acceptable par toutes les parties au conflit soit atteinte pour ce qui est de certaines ou de toutes les questions en conflit ou jusqu'à ce que l'une des parties y mette fin.

Coûts

- 3.24 Toutes les parties au conflit sont responsables de leurs propres coûts de participation au processus de médiation. Lesdits coûts incluent, mais sans s'y limiter :
- (a) Les coûts liés au temps passé et aux dépenses engagées pour le dépôt de la plainte ou la réponse à cette plainte, et la préparation d'une demande de médiation, ainsi que pour toute autre documentation utilisée afin d'appuyer ou de répondre à la demande de médiation, et
 - (b) Les coûts liés à l'identification d'un médiateur et à la prise de dispositions nécessaires pour les services de médiation, et
 - (c) Les coûts liés au temps passé et aux dépenses engagées pour la préparation de toute la documentation à soumettre pour le processus de médiation, et
 - (d) Les coûts et frais de déplacement et de participation aux sessions de médiation.
- 3.25 Toutes les parties au conflit devront payer une part égale du coût des services du médiateur.
- 3.26 Les coûts de médiateur devront être directement liés au temps passé et aux dépenses engagées par le médiateur pour diriger le processus de médiation et devront inclure mais sans s'y limiter :
- (a) Tout droit de dépôt pour l'organisation de la médiation,
 - (b) Les coûts de préparation de l'accord de médiation (si préparé par le médiateur),
 - (c) Les coûts de préparation d'un rapport du résultat de la médiation,
 - (d) L'indemnisation du médiateur pour le temps passé sur la médiation, et
 - (e) Les coûts des frais et dépenses engagés par le médiateur nécessaires à la conduite de la médiation.

Devoir de coopération raisonnable

- 3.27 Toutes les parties au conflit doivent respecter les dispositions du devoir de coopération raisonnable établies à la Partie 5.

Partie 4, Arbitrage exécutoire

Applicabilité

- 4.1 Cette Partie s'applique à tous les conflits qui sont déjà passés en médiation et aux conflits pour lesquels l'une des parties au conflit a opté de passer directement à un arbitrage exécutoire.

Qualité pour agir

- 4.2 Le processus d'arbitrage est uniquement à la disposition des « parties prenantes qualifiées » telles qu'elles sont définies à la Section 3.5.
- 4.3 Un partie au conflit qui n'aura pas payé sa part des coûts d'une médiation ou d'un arbitrage préalable dans les 30 jours⁴ suivant la réception d'une facture du médiateur ou de l'arbitre, ou n'aura pas pris d'autres dispositions pour un paiement acceptable pour le médiateur ou l'arbitre, sera jugée en défaut jusqu'à réception dudit paiement et n'aura plus le droit d'utiliser cette procédure pour le conflit en cours ou tout autre conflit futur jusqu'à réception du paiement intégral.
- 4.4 Le président de l'IIGC déterminera si un demandeur a qualité pour passer à l'arbitrage.⁶
- (a) La détermination de qualité pour agir du président de l'IIGC n'est pas considérée être une décision ou une action soumise à un réexamen en vertu de cette procédure et ne peut constituer un motif indépendant pour se prévaloir de la procédure.
 - (b) Pas plus tard que la prochaine réunion régulièrement prévue du conseil d'administration de l'IIGC, le président de l'IIGC devra fournir au conseil des exemplaires de tout formulaire de demande d'arbitrage soumis depuis la réunion précédente du Conseil qu'il aura déterminée comme n'ayant pas montré qualité pour agir.
 - (c) Le conseil peut, à sa discrétion, enquêter sur toutes les allégations présentées par un demandeur ne bénéficiant pas de qualité pour agir et prendre toute action cohérente avec le Code qu'il juge nécessaire et appropriée.

Demandeur

- 4.5 Un demandeur initie un arbitrage exécutoire en déposant un formulaire dûment rempli de demande d'arbitrage auprès du président de l'IIGC.
- 4.6 Des plaintes multiples émanant d'un seul audit ou d'une seule décision/action doivent être déposées ensemble à condition qu'elles impliquent la même exploitation ou partagent le même défendeur. Une fois qu'un formulaire de demande d'arbitrage a été soumis à l'IIGC, la plainte peut être modifiée ou révisée uniquement avec l'accord des autres parties au conflit.

IIGC

- 4.7 Le président de l'IIGC doit :
- (a) Fournir à toutes les parties au conflit un exemplaire d'une demande d'arbitrage dans les 10 jours ouvrables⁴ suivant ladite réception ; et

- (b) Aviser toutes les parties au conflit de la qualité du demandeur pour passer à l'arbitrage ainsi que de l'identité et des coordonnées de toutes les autres parties au conflit dans les 45 jours⁴ suivant la réception d'une demande d'arbitrage.

Défendeur

- 4.8 Le défendeur doit soumettre une réponse écrite à la demande d'arbitrage à toutes les parties au conflit dans les 45 jours⁴ suivant la réception de l'avis du président de l'IIGC que le demandeur a qualité pour passer à l'arbitrage.
- 4.9 Si l'IIGC est le demandeur dans le processus d'arbitrage, le conseil d'administration de l'IIGC désignera, à sa discrétion, un membre du conseil, un agent, un employé ou toute autre personne pour représenter l'IIGC pendant le processus.

Toutes les parties au conflit

- 4.10 Toutes les parties au conflit, tel que défini dans la Section 1.7, devront fournir tous les conseils, informations, directives ou autres suggestions pertinents qu'elles jugent à propos durant le processus d'arbitrage.
 - (a) Lesdites informations doivent être fournies à toutes les parties au conflit et au(x) arbitre(s).
 - (b) Une suggestion de l'IIGC n'est pas considérée être une décision ou une action soumise à un réexamen en vertu de cette procédure et ne peut constituer un motif indépendant pour se prévaloir de la procédure.

Sélection des arbitres

- 4.11 Un ou des arbitres professionnels acceptables à toutes les parties au conflit seront employés pour résoudre le conflit.
 - (a) Le conflit sera entendu par un seul arbitre à moins que les parties au conflit ne puissent s'entendre sur un seul arbitre.
 - (b) Si les parties au conflit ne peuvent s'entendre sur un seul arbitre, un groupe de trois arbitres sera alors composé comme suit :
 - (1) S'il y a deux parties au conflit, chaque partie devra sélectionner un membre, et les deux membres ainsi sélectionnés nommeront alors un troisième arbitre qui fera office de président du groupe ;
 - (2) S'il y a trois parties au conflit, chaque partie devra sélectionner un membre, et les trois membres ainsi sélectionnés nommeront alors un membre qui fera office de président du groupe ; et
 - (3) S'il y a plus de trois parties au conflit, seules trois parties participeront à la sélection du groupe d'arbitrage conformément à la Section 4.11 (b) (2) et l'IIGC ne sélectionnera pas d'arbitre. Toutefois, si l'IIGC était soit le demandeur soit le défendeur, le conseil d'administration de l'IIGC déterminera alors les parties qui participeront au groupe d'arbitrage.

- 4.12 Les parties au conflit sont responsables des dispositions à prendre pour retenir des services d'arbitrage adéquats et sont encouragées à retenir les services d'un ou de plusieurs arbitres professionnels possédant les qualités suivantes :
- (a) 200 heures ou plus d'expérience d'arbitrage dans les affaires liées à l'environnement (par ex., des affaires impliquant la prévention de pollution, la dépollution ou les conséquences de la pollution, l'utilisation des terres, l'utilisation ou la répartition des ressources naturelles, l'attribution de permis environnementaux, les conflits liés à l'implantation d'unités ou d'infrastructures, le droit de l'environnement, l'élaboration des règles négociées, l'exécution ou la conformité ; ou
 - (b) 200 heures ou plus d'expérience d'arbitrage dans les affaires impliquant l'élaboration de politiques publiques au niveau national, régional, local ou de l'Etat, tel qu'une politique en matière d'environnement ou de ressources naturelles, une politique en matière de santé ou de sécurité, ou une politique en matière d'éducation ; et
 - (c) Formation avancée en résolution de conflits et en recherche de consensus ; et
 - (d) Education universitaire supérieure ou formation dans des domaines très pertinents tels que le droit, les sciences ou la politique de l'environnement, l'ingénierie, l'administration ou la gestion publique, la théorie des communications, la planification, la résolution de conflits ; et
 - (e) Inscription sur les listes des arbitres professionnels de, ou sinon affilié avec ou identifié par le biais d'organisations, y compris mais sans s'y limiter : le United States Institute for Environmental Conflict Resolution, l'American Arbitration Association, l'Institute of Arbitrators and Mediators (Australie), l'ADR Institute of Canada, le Santiago Arbitration and Mediation Center (Chili), la International Court of Arbitration of the International Chamber of Commerce, la Cour permanente d'arbitrage, la Cour européenne d'arbitrage, l'Organization for the Harmonization of Business Law en Afrique et l'Institute of Arbitrators and Mediators (Australie).¹¹
- 4.13 En dépit de la Section 4.12 ci-dessus, toute personne acceptable à toutes les parties au conflit peut servir d'arbitre et ce, quelle que soit son expérience, son éducation, sa formation ou son inscription sur les listes d'une organisation identifiée.

¹¹ Ces organisations ne sont indiquées qu'à titre d'exemples susceptibles d'offrir des services d'arbitrage ou dont les procédures peuvent être utiles pour l'arbitrage. Leur inclusion n'a pas pour objet de les soutenir et l'exclusion d'autres organisations d'arbitrage n'a pas pour objet de refléter la détermination de l'IIGC de leur expertise, de leur professionnalisme ou de leur mérite relatif. On pourra trouver d'autres organisations sur le site Web de la Cour permanente d'arbitrage à <http://www.pca-cpa.org/ENGLISH/AL/#IV>. Certaines des organisations identifiées peuvent ne pas avoir d'expertise dans l'arbitrage lié aux politiques environnementales ou publiques.

Procédures d'arbitrage

- 4.14 Les procédures d'arbitrage (par ex., lieu, langue, réunions) seront établies en collaboration avec le ou les arbitres sélectionnés avec l'accord mutuel de toutes les parties au conflit.
- 4.15 Toutes les parties au conflit seront autorisées à participer à l'arbitrage équitablement.
- 4.16 Avant le début de l'arbitrage, toutes les parties au conflit doivent signer un accord d'arbitrage stipulant les procédures convenues par toutes les parties principales au conflit et incluant ce qui suit :
- (a) Une déclaration que toutes les parties au conflit reconnaissent et acceptent que le résultat de la procédure de résolution des conflits de l'IIGC est définitif. L'accord d'arbitrage devra également inclure une déclaration stipulant que les parties au conflit acceptent d'être liées par cette procédure et conviennent également de dégager l'IIGC de toute responsabilité par rapport au conflit et ce, quel que soit le résultat de l'arbitrage.
 - (b) Une déclaration selon laquelle toutes les parties au conflit acceptent de payer les coûts d'arbitrage qui leur sont assignés par l'arbitre conformément à la Section 4.22.
- 4.17 Toutes les parties au conflit concluant un arbitrage doivent accepter les décisions du ou des arbitres pour ce qui est de la résolution du conflit et de l'assignation des coûts. Ces décisions ne sont pas soumises à un réexamen en vertu de cette procédure et ne peuvent constituer un motif indépendant pour se prévaloir de la procédure.
- 4.18 La partie demandant un arbitrage peut retirer sa plainte et mettre fin à l'arbitrage à tout moment jusqu'à ce que l'arbitre prenne sa décision. Toutefois, les parties au conflit sont toujours soumises à l'assignation par l'arbitre des coûts d'arbitrage accumulés.
- 4.19 A la conclusion de l'arbitrage, le ou les arbitres devront fournir à toutes les parties au conflit un résumé écrit de leurs discussions accompagné d'une explication détaillée de la résolution et des motifs à ces fins.

Moment choisi pour la demande d'arbitrage

- 4.20 Une demande d'arbitrage doit être déposée dans les 30 jours⁴ suivant le terme du processus de médiation décrit à la Partie 3.

Coûts

- 4.21 Toutes les parties au conflit sont responsables de leurs propres coûts de participation au processus d'arbitrage. Lesdits coûts incluent, mais sans s'y limiter :
- (a) Les coûts liés au temps passé et aux dépenses engagées pour le dépôt de la plainte ou la réponse à cette plainte, et la préparation d'une demande d'arbitrage, ainsi que

- pour toute autre documentation utilisée afin d'appuyer ou de répondre à la demande d'arbitrage, et
- (b) Les coûts liés à l'identification d'un médiateur et à la prise de dispositions nécessaires pour les services d'arbitrage, et
 - (c) Les coûts liés au temps passé et aux dépenses engagées pour la préparation de toute la documentation à soumettre pour le processus d'arbitrage, et
 - (d) Les coûts et frais de déplacement et de participation aux sessions d'arbitrage.
- 4.22 Toutes les parties au conflit devront payer les coûts des services du ou des arbitres tel qu'il l'est assigné par le ou les arbitres.
- (a) Les coûts d'arbitre devront être directement liés au temps passé et aux dépenses engagées par l'arbitre pour diriger le processus d'arbitrage et devront inclure mais sans s'y limiter :
 - (1) Tout droit de dépôt pour l'organisation de l'arbitrage,
 - (2) Les coûts de préparation de l'accord d'arbitrage (si préparé par le médiateur),
 - (3) Les coûts de préparation d'un rapport du résultat de l'arbitrage,
 - (4) L'indemnisation de l'arbitre pour le temps passé sur l'arbitrage, et
 - (5) Les coûts des frais et dépenses engagés par l'arbitre nécessaires pour diriger l'arbitrage.
 - (b) En assignant les coûts d'arbitrage aux parties, le ou les arbitres devront tenir compte de facteurs tels que la bonne foi et la coopération de chaque partie pendant les procédures, la fermeté relative des positions de chaque partie et quelle partie a prévalu dans le conflit. La capacité relative de chaque partie à payer ne constituera pas un facteur dans l'allocation des coûts.

Devoir de coopération raisonnable

- 4.23 Toutes les parties au conflit doivent respecter les dispositions du devoir de coopération raisonnable établies à la Partie 5.

Part 5, Devoir de coopération raisonnable

Devoir

- 5.1 Toutes les parties à un conflit abordé conformément à cette procédure doivent coopérer raisonnablement les unes avec les autres, avec le médiateur et/ou le ou les arbitres pour tenter de résoudre le conflit.

Portée

- 5.2 Le devoir de coopération raisonnable inclut mais sans s'y limiter :
- (a) Négociation en bonne foi pour résoudre le conflit,

- (b) Respect des demandes du médiateur ou de l'arbitre ou de toute autre partie au conflit au sujet des dossiers, de la documentation, des témoignages ou de toute autre participation au processus,
- (c) Mise à la disposition, en temps opportun, des médiateurs, des arbitres et de toutes les autres parties au conflit de tous les dépôts et documents fournis à l'une de ces parties, et
- (d) Courtoisie durant la conduite de tout débat se déroulant conformément à cette procédure.

Violation du devoir

5.3 Les violations des dispositions de cette Partie par l'une des parties au conflit résulteront en ce qui suit :

- (a) Une décision par un médiateur d'aviser par écrit l'IIGC que l'une des parties au conflit a violé le devoir de coopération raisonnable. Ladite décision décrira la nature de ladite violation. L'IIGC rapportera ladite constatation à un ou des arbitres du même conflit ; et/ou
- (b) Une décision de l'arbitre de prendre en compte ladite violation dans sa résolution du conflit et l'allocation des coûts d'arbitrage.

Part 6, Conflits d'intérêt

Récusation

6.1 Si, à un moment durant les délibérations conformément à cette procédure, un employé de l'IIGC, un agent de l'IIGC ou un membre du conseil d'administration de l'IIGC est d'avis que sa participation à la résolution du conflit créera un conflit d'intérêt, cet employé, cet agent ou ce directeur doit immédiatement divulguer ce conflit au conseil et suspendre immédiatement sa participation aux délibérations. Il peut alors se disqualifier de façon permanente ou divulguer le conflit, par écrit, à toutes les parties aux procédures et rechercher leurs dérogations écrites de toute objection à la participation dudit employé, agent ou directeur.

- (a) Si une dérogation est obtenue de toutes les parties aux délibérations, l'employé, l'agent ou le directeur peut reprendre sa participation aux délibérations.
- (b) Lorsqu'une dérogation est obtenue de toutes les parties, le conflit d'intérêts ne sera pas soumis à un réexamen en vertu de cette procédure et ne constituera pas un motif indépendant pour se prévaloir de la procédure.

6.2 Si, à un moment quelconque, il semble à un employé, à un agent ou à un membre du conseil d'administration de l'IIGC, que l'un de ses collègues a un conflit d'intérêts (réel ou potentiel), l'employé, l'agent ou le directeur ayant remarqué le soi-disant conflit doit

aborder le conflit réel ou potentiel avec l'employé, l'agent ou le directeur susceptible d'être en violation des règles de conflit.

- (a) Si l'employé, l'agent ou le directeur susceptible d'être en violation des règles de conflit est d'avis qu'un tel conflit peut exister, il doit immédiatement suspendre sa participation aux délibérations. Il peut alors se disqualifier de façon permanente ou divulguer le conflit, par écrit, à toutes les parties aux délibérations et demander leur dérogation écrite de toute objection à la participation dudit employé, agent ou directeur.
 - (1) Si une dérogation est obtenue de toutes les parties aux délibérations, l'employé, l'agent ou le directeur peut reprendre sa participation aux délibérations.
 - (2) Lorsqu'une dérogation est obtenue de toutes les parties, le conflit d'intérêts ne sera pas soumis à un réexamen en vertu de cette procédure et ne constituera pas un motif indépendant pour se prévaloir de la procédure.
- (b) Si l'employé, l'agent ou le directeur susceptible d'être en violation des règles de conflit n'est pas convaincu de l'existence d'un tel conflit, il peut présenter ses raisons au conseil d'administration et demander un vote du conseil quant à l'existence ou non d'un conflit, et il doit être disqualifié de toute participation à ce vote.
 - (1) Le vote d'une majorité des membres du Conseil est nécessaire pour surmonter une présomption de conflit.
 - (2) Un membre du conseil qui initialement soulève cette préoccupation ou un membre du conseil susceptible de se trouver face au conflit d'intérêts n'a pas le droit de voter.
 - (3) Si le conseil vote que le conflit n'existe pas, l'agent ou le directeur peut reprendre sa participation aux délibérations.
 - (4) Si le conseil vote que le conflit n'existe pas, le conflit d'intérêts ne sera pas soumis à un réexamen en vertu de cette procédure et ne constituera pas un motif indépendant pour se prévaloir de la procédure.

6.3 Aux fins de cette Partie, un « conflit d'intérêts » fait référence à une situation dans laquelle un employé, un agent de l'IIGC ou un membre du conseil d'administration de l'IIGC a des obligations professionnelles ou personnelles concurrentielles qui rendrait difficile l'exécution équitable de ses obligations.